



LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
DES INFRASTRUCTURES ET
DES RESSOURCES HUMAINES

Place de la Riponne 10
1014 LAUSANNE

*Reste du dossier mis aux
archives le 24.8.15*

Office fédéral des transports
Monsieur Peter Füglistaler
Directeur
Section Admissions et règles
3003 Berne

N réf. :

Lausanne, le 21 août 2015

Audition fédérale Révision partielle de l'ordonnance sur les chemins de fer (OCF)

Monsieur le Directeur,

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a chargé le Département des infrastructures et des ressources humaines de répondre directement à votre courrier du 11 juin 2015 relatif à la révision partielle de l'ordonnance sur les chemins de fer (OCF).

La révision en question se concentre sur la restructuration du chapitre "Véhicules" en rapport avec la réforme des chemins de fer 2.2, notamment la répartition en véhicules interopérables et non interopérables.

Véhicules interopérables et non interopérables

Sur le principe, la séparation entre véhicules opérables et non opérables est judicieuse. En ce qui concerne le canton de Vaud, seuls les CFF et TRAVYS exploitent de manière régulière des véhicules à voie normale sur le réseau interopérable.

A priori, l'application des spécifications d'interopérabilité aux véhicules existants ne devrait pas avoir des conséquences financières importantes pour les entreprises, respectivement les commanditaires.

En revanche, concernant la transformation des véhicules moteurs à convertisseurs de fréquence, afin d'avoir un comportement passif par rapport au réseau de courant de traction à une fréquence supérieure à 87 Hertz, il est difficile d'en évaluer les incidences financières et dès lors, de se prononcer en tout état de cause.

Véhicules historiques

L'autre enjeu de la présente révision concerne les véhicules spéciaux et historiques. L'entretien des véhicules historiques est habituellement assuré par des associations bénévoles. Les prestataires certifiés de services ECM (Entité en charge de la maintenance) selon la directive UE 445/2011 ne connaissent pas les particularités de l'entretien de ce type de véhicule, leurs exigences spécifiques ou les risques attenants. Un élargissement ultérieur des ECM aux véhicules historiques serait difficile et coûteux. Dès lors, nous soutenons la proposition de modification de l'art. 58, formulée par l'Union des chemins de fer historiques de suisse, par l'ajout du chiffre 5 :

Audition fédérale
Révision partielle de l'ordonnance sur les chemins de fer (OCF)

⁵ La personne responsable de l'entretien des véhicules de vapeur et des véhicules historiques ne doit pas être certifiée selon l'ordonnance (UE) N°445/201139.

Installations souterraines

La modification de l'art. 28 ne soulève pas d'opposition sous réserve que la classification des tunnels telle que définie dans la directive de l'OFT du 10 août 2009 "Exigences de sécurité pour les tunnels ferroviaires existants" reste valable. Si, au contraire, tous les tunnels existants devaient être traités sans distinction de classe, les impacts budgétaire et de la planification de l'assainissement des ouvrages existants seraient trop importants et donc inacceptables.

En vous remerciant de l'attention portée à ces remarques, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

La Cheffe du département



Nuria Gorrite